

Mémorial
du
Grand-Duché de Luxembourg.

Memorial
des
Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 29 mai 1915.

Nº 46.

Samstag, 29. Mai 1915.

Arrêté du 15 mai 1915 concernant les conditions de nomination des expéditionnaires aux bureaux du Gouvernement.

LE MINISTRE D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Vu l'art. 1^{er}, alinéa final de la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'État;

Après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrête :

Art. 1^{er}. Des expéditionnaires peuvent être attachés aux bureaux du Gouvernement, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements. — Ils seront chargés de travaux d'ordre inférieur à déterminer par les instructions de service.

Leur nombre sera fixé d'après les besoins du service et dans les limites du crédit afférent du budget.

Art. 2. Nul ne peut être nommé à l'emploi d'expéditionnaire s'il n'a fait preuve des qualités, aptitudes et connaissances requises au cours d'un stage, d'abord, et par un examen ensuite.

Art. 3. Tout aspirant à l'emploi d'expéditionnaire aura à produire, à l'appui de sa demande:

Beschluß vom 15. Mai 1915, den Ernennungsmodus der Kanzleischreiber an den Bureaus der Regierung betreffend.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des Schlußparagraphen des Art. 1 des Gesetzes vom 29. Juli 1913, die Neuordnung der Gehälter der Staatsbeamten und Angestellten betreffend;

Nach Beratung der Regierung im Konseil;

Beschließt:

Art. 1. In Ausführung des Art. 1 des Gesetzes vom 29. Juli 1913, die Gehälterrevision betreffend, ist an den Bureaus der Regierung die Einstellung von Kanzleischreibern zulässig. — Sie werden mit untergeordneten, durch die Dienstordnung näher zu bezeichnenden Arbeiten betraut.

Die Zahl der Kanzleischreiber wird nach Maßgabe der jeweiligen Bedürfnisse und der zur Verfügung stehenden Staatsmittel festgesetzt.

Art. 2. Zum Kanzleischreiber kann nur derjenige ernannt werden, der während einer Probezeit und in einer darauffolgenden Prüfung den Nachweis der dazu erforderlichen Eigenschaften, Fähigkeiten und Kenntnisse erbracht hat.

Art. 3. Jeder Bewerber auf eine Kanzleischreiberstelle muß seinem Gesuch folgende Belege beifügen:

- 1° un extrait de son acte de naissance;
- 2° un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le bourgmestre de son domicile réel;
- 3° un extrait du casier judiciaire;
- 4° une copie des diplômes et certificats d'études ou autres qu'il juge utile de faire valoir;
- 5° un certificat du médecin-inspecteur du canton, constatant que l'aspirant est d'une constitution saine et robuste, habilitant à un travail de bureau régulier et soutenu; qu'il n'est affligé d'aucune infirmité, particulièrement de la main, des organes de la vue, de l'ouïe, de nature à porter entrave à l'accomplissement parfait de son travail professionnel; enfin, qu'il n'est atteint d'aucune affection ou prédisposition tuberculeuse ou autres qui puissent être ou devenir une cause de répulsion ou de contamination.

Art. 4. Pour être admis au stage, l'aspirant doit être âgé de dix-huit ans au moins, et de trente-cinq ans au plus, et avoir subi avec succès un examen sur les matières suivantes:

- 1° écriture: expédition et arrangement d'un texte en écriture expédiée en ronde et en bâtarde allemande et française;
- 2° dactylographie: dictée dans les deux langues, à apprécier tant par rapport à la qualité technique du travail qu'au point de vue de l'orthographe;
- 3° langues allemande et française: dictées à apprécier au double point de vue de l'écriture courante et de l'orthographe; traduction d'un texte allemand en français et d'un texte français en allemand;
- 4° arithmétique: opérations et problèmes impliquant la connaissance des règles élémentaires d'arithmétique, savoir: les quatre opérations fondamentales appliquées aux nom-

1. einen Auszug seiner Geburtsurkunde;
2. ein vom Bürgermeister seines wirklichen Wohnsitzes ausgehändigtes Führungs- und Sitzenzeugnis;
3. einen Auszug aus dem Strafregister;
4. eine Abschrift der Diplome und Studienzeugnisse, sowie anderweitiger ihm dienlich erscheinenden Belegstücke;
5. ein Testat des Sanitätsinspectors des betreffenden Kantons, aus welchem hervorgeht, daß der Aspirant von einer starken, zu regelmäßiger, anhaltender Kanzleiarbeit befähigender Konstitution ist und mit keinem die tadellose Ausföhrung seiner Berufsarbeit behindernden körperlichen Gebrechen, speziell der Hand, des Gesichtes oder Gehörsinnes, behaftet ist; schließlich, daß er weder schwindsüchtig noch tuberkulös veranlagt ist und frei von jedem abstoßenden oder ansteckenden Uebel ist.

Art. 4. Um zum Probendienst zugelassen zu werden, muß der Aspirant wenigstens volle 18 und höchstens 35 Jahre alt sein, sowie mit Erfolg eine Prüfung über folgende Gegenstände bestanden haben:

1. Schreiben: Ausfertigung und Anordnung eines deutschen und eines französischen Schrifttextes in Kurrent-, Rund- und Mittelschrift;
2. Maschinens Schreiben: Diktat in den beiden Sprachen; bei der Bewertung wird sowohl die technische Fertigkeit als die Rechtschreibung berücksichtigt;
3. Deutsche und französische Sprache: Diktat, das sowohl vom Standpunkt der Rechtschreibung als von dem der technischen Ausföhrung als Kurrentschrift zu bewerten ist; Übersetzen eines deutschen Textes ins Französische und eines französischen Textes ins Deutsche;
4. Rechnen: Operationen und Aufgaben, deren Lösung die Kenntnis der arithmetischen Grundregeln voraussetzt, nämlich die vier Grundrechnungsarten in ihrer Anwendung auf ganze

bres entiers, aux fractions ordinaires et aux fractions décimales, les éléments du système métrique et les règles d'intérêts.

L'épreuve écrite peut être complétée par une épreuve orale si la commission le juge convenir.

Peuvent être dispensés des épreuves prévues sub 3 et 4, les porteurs du certificat de l'examen de passage de la IV^e en III^e, à un des gymnases, ou à une des écoles industrielles et commerciales du pays, ou de tout autre certificat présentant les garanties nécessaires, quant à la connaissance de ces branches.

Art. 5. Cet examen est subi devant une commission instituée par le Ministre d'État et composée de trois membres effectifs et d'un membre suppléant.

Doivent se récuser, les membres de la commission, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La commission statue sur l'admissibilité des candidats et arrête la procédure à suivre à l'examen dans une séance préliminaire, qui devra avoir lieu au moins quinze jours d'avance.

Elle se réunit une seconde fois la veille de l'examen pour arrêter les sujets des différentes épreuves.

Art. 6. Le Gouvernement choisit, parmi les candidats reçus, celui ou ceux qui sont admis au stage.

Sa décision est révocable à tout moment pendant toute la durée du stage.

Art. 7. Le stage a une double mission: d'une part, il est appelé à constater que le candidat possède les dispositions naturelles et les dispositions morales d'un bon employé: caractère droit et accomodant, bonne conduite, esprit d'ordre, exactitude, ponctualité et ardeur au travail; d'autre part, il doit lui permettre de

Zahlen, gewöhnliche und Dezimalbrüche, die Elemente des metrischen Maßsystems und die Zinsrechnungen.

Die schriftliche Prüfung kann, nach dem Ermessen der Kommission, durch eine mündliche ergänzt werden.

Von den unter Nr. 3 und 4 vorgesehenen Prüfungsgegenständen können entbunden werden die Inhaber eines Versetzungszeugnisses von IV. auf III. eines inländischen Gymnasiums oder einer Industrie- und Handelsschule, oder auch auf Grund jedes andern gleichwertigen Zeugnisses.

Art. 5. Die Prüfung wird vor einer vom Staatsminister eingesetzten, aus drei wirklichen und einem Ergänzungsmitglied bestehenden Kommission abgelegt.

Ein Kommissionsmitglied, das mit einem Kandidaten bis zum 4. Grad einschließlich verwandt oder verschwägert ist, muß von der Prüfung zurücktreten.

In einer der Prüfung wenigstens 14 Tage vorausgehenden Sitzung beschließt die Kommission über die Zulassung der Kandidaten und legt den Gang des Prüfungsgeschäftes fest.

Sie tritt ein zweites Mal am Vorabend der Prüfung zusammen, um über die in den verschiedenen Fächern aufzugebenden Fragen zu beraten.

Art. 6. Unter den Kandidaten, welche die Prüfung bestanden haben, wählt die Regierung diejenigen aus, welche zum Probendienst zugelassen werden.

Dieser Beschluß ist während der Probezeit stets widerruflich.

Art. 7. Die Probezeit verfolgt einen doppelten Zweck: einerseits soll durch dieselbe festgestellt werden, ob der Anwärter die zu einer tüchtigen Amtsführung erforderliche Begabung und moralischen Eigenschaften besitzt, vor allem: einen graden, anpassungsfähigen Charakter, gute Führung, Ordnungssinn, Genauigkeit, Pünktlich-

s'initier aux connaissances techniques requises pour pouvoir se présenter à l'examen d'admission définitif.

Art. 8. La durée du stage est de trois ans.

Ce terme pourra toutefois être réduit pour les militaires du grade de sous-officier ainsi que pour les candidats qui ont déjà occupé, au service de l'État, un emploi de bureau qui peut être considéré comme équivalent au stage d'expéditionnaire.

Art. 9. Le stagiaire touchera une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil, dont le montant ne dépassera pas 1800 fr. par an.

Art. 10. Le stage terminé, les candidats présenteront leur demande d'admission à l'examen définitif.

Art. 11. L'admission à cet examen a lieu par décision du Gouvernement, sur le vu d'un certificat à délivrer par les chefs de bureau respectifs, constatant que pendant toute la durée du stage le candidat a fait preuve des qualités morales et des aptitudes techniques d'un bon employé.

Art. 12. L'examen d'admission définitif aura lieu devant la même commission et conformément à la même procédure que l'examen d'admission au stage.

La date de l'examen sera fixée par le Ministre d'État.

Art. 13. L'examen portera sur les matières suivantes:

1^o des exercices de dactylographie, consistant dans la copie d'une pièce donnée et constituant un concours de vitesse d'une durée de dix minutes à l'interligne moyen avec une marge de 15;

2^o la formation d'un tableau, consistant p. ex.

keit und Eifer zur Arbeit; andererseits soll dem Anwärter Gelegenheit geboten werden, die zum erfolgreichen Bestehen der endgültigen Prüfung erforderlichen Fachkenntnisse zu erwerben.

Art. 8. Die Probezeit dauert drei Jahre.

Für Kandidaten, die Militärdienste geleistet und den Grad von Unteroffizier erworben haben, sowie für solche die im Staatsdienst bereits eine dem Probendienst für Kanzleischreiber gleich zu bewertende Anstellung inne hatten, kann diese Dauer verkürzt werden.

Art. 9. Die den Kanzleischreiber-Kandidaten zu bewilligende Entschädigung wird durch Regierungsbeschluß festgesetzt und darf 1800 Fr. jährlich nicht übersteigen.

Art. 10. Nach Abschluß der Probendienstzeit müssen die Anwärter sich zur endgültigen Aufnahmeprüfung stellen.

Art. 11. Über die Zulassung zur Prüfung entscheidet die Regierung auf Grund eines vom betreffenden Bureauchef ausgestellten Zeugnisses, durch welches festgestellt wird, ob der Prüfling während seiner Probezeit Beweise der einem brauchbaren Beamten unentbehrlichen Eigenschaften sowie der genügenden technischen Befähigung abgelegt hat.

Art. 12. Die endgültige Aufnahmeprüfung wird vor derselben Kommission und nach denselben Normen wie die Vorprüfung abgehalten.

Der Zeitpunkt der Prüfung wird durch den Staatsminister festgestellt.

Art. 13. Die Prüfung erstreckt sich über folgende Gegenstände:

1. Schreibmaschinenübungen, die im Abschreiben eines vorgelegten Textes bestehen und als Schnelligkeitstest behandelt werden bei einer Dauer von 10 Minuten in Mittelabstand mit einer Randbreite von 15;

2. Aufstellung einer Tabelle, beispielsweise aus

en un chapitre du budget, ou en un tableau de chiffres, avec écriture courante, ronde et bâtarde;

3° les langues allemande et française: reproduction allemande et reproduction française d'un passage tiré d'une pièce administrative, dont il aura été donné lecture; l'appréciation portera sur la qualité du travail, l'orthographe et l'écriture;

4° les notions les plus indispensables de l'organisation politique, administrative et judiciaire du pays: notamment le Grand-Duc, le Conseil de Gouvernement, la Chambre des députés et le Conseil d'État; la comptabilité de l'État; les différentes administrations, l'organisation communale et le service des bureaux du Gouvernement;

5° la géographie générale du pays; les divisions judiciaires et administratives; les principales localités et rivières; les chemins de fer; les productions naturelles et industrielles; — la géographie générale des pays limitrophes, notamment des régions frontalières.

L'épreuve écrite est complétée par la lecture à première vue d'une pièce administrative à la main, ainsi que par des interrogations orales, pour autant que la commission le juge convenir.

Art. 14. A la suite de cet examen, la commission prononce l'admission, le rejet ou l'ajournement des candidats.

Le candidat rejeté ne pourra se représenter à l'examen avant deux ans.

Pour le candidat ajourné, la durée du stage pourra être prolongée d'une année, à l'expiration de laquelle le candidat devra se représenter à l'examen.

En cas de nouvel échec le candidat rejeté ou ajourné sera définitivement écarté.

Les décisions de la commission sont sans recours.

einem Budgetkapitel, oder aus einer sonstigen Zahlenreihe, in Current-, Rund- und Mittelschrift;

3. Deutsche und französische Sprache: Wiedergabe eines aus einem amtlichen Schriftstück vorgelesenen Abschnittes in deutscher und eines andern in französischer Sprache, bei deren Bewertung sowohl die Arbeit an sich als die Rechtschreibung und die Schrift in Betracht kommen;

4. die unentbehrlichsten Grundbegriffe der politischen, administrativen und gerichtlichen Organisation des Landes: der Großherzog, die Regierung, die Abgeordnetenkanimer, der Staatsrat, das Rechnungswesen, die verschiedenen Verwaltungen, das Gemeinwesen, die Regierungsdienstzweige;

5. allgemeine Geographie des Landes: Einteilung des Großherzogtums in Gerichts- und Verwaltungsbezirke; Hauptortschaften und Flüsse; Eisenbahnen; Erzeugnisse der Natur und der Industrie; — allgemeine Geographie der umliegenden Länder, namentlich der Grenztheile.

Als Ergänzung zur schriftlichen Prüfung kann dem Kandidaten, falls dies angezeigt erscheint, ein geschriebenes amtliches Dokument, das prima vista vorzulesen ist, vorgelegt werden; auch kann sich daran eine mündliche Prüfung anschließen.

Art. 14. Auf Grund des Ergebnisses der Prüfung entscheidet die Kommission über Bestehen, Nichtbestehen oder Aussetzen der Kandidaten.

Wer nicht bestanden hat, kann sich erst in zwei Jahren wieder zur Prüfung stellen.

Für den Aspiranten, welcher ausgesetzt wurde, kann die Probefristzeit um ein Jahr verlängert werden, nach dessen Ablauf er sich wieder zur Prüfung melden muß.

Prüflinge, die zum zweiten Mal nicht bestanden oder ausgesetzt wurden, sind endgültig ausgeschaltet.

Gegen die Beschlüsse der Kommission ist eine Berufung nicht zulässig.

Art. 15. Aux candidats qui ont réussi à l'examen, la commission délivrera un certificat qui le constate. Ce certificat, pour être valable, doit porter le visa du Ministre d'État.

Art. 16. Le certificat de capacité ne donne pas droit à une nomination immédiate; il habilite le porteur à concourir pour les emplois vacants; le Gouvernement choisit parmi les candidats celui ou ceux qu'il juge le mieux convenir.

Art. 17. Le certificat de capacité est périmé si dans le courant des dix premières années de sa délivrance le détenteur n'a pas été nommé aux fonctions d'expéditionnaire; pour le cas où il voudra dans la suite concourir pour un emploi vacant, il devra se soumettre à un nouvel examen.

Art. 18. *Dispositions transitoires.* — Les candidats, qui avant la publication du présent arrêté ont déjà été employés d'une façon non interrompue dans les bureaux du Gouvernement à des travaux d'expéditionnaire, peuvent être dispensés de l'examen d'admission au stage; toutefois, l'une ou l'autre matière du programme de cet examen pourra, dans ce cas, être reportée sur le programme de l'examen définitif.

Au surplus, le temps qu'ils ont passé dans ces conditions aux bureaux du Gouvernement, pourra leur être compté pour le stage.

Art. 19. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 mai 1915.

Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Art. 15. Den Kandidaten, welche die Prüfung bestanden haben, wird ein von der Kommission ausgestelltes Zeugnis ausgehändigt, welches das Visa des Staatsministers tragen muß.

Art. 16. Das Fähigkeitsdiplom berechtigt nicht zu einer sofortigen Anstellung; der Inhaber ist auf Grund desselben befugt, sich zu vakanten Stellen zu melden; der Regierung ist es überlassen aus der Zahl der Anwärter den oder die geeignetsten auszuwählen.

Art. 17. Hat der Inhaber eines Fähigkeitsdiplomes innerhalb zehn Jahren nach der Erwerbung desselben eine Anstellung als Kanzleischreiber nicht gefunden, so tritt das Zeugnis außer Kraft. Um sich um eine vakante Stelle bewerben zu können, muß er erst eine neue Prüfung bestanden haben.

Art. 18. *Übergangsbestimmungen.* — Von der Vorprüfung zum Probendienst können entbunden werden diejenigen Kandidaten, welche vor Veröffentlichung gegenwärtigen Beschlusses in den Regierungsbureaus zu den Arbeiten eines Kanzleischreibers dauernd herangezogen worden sind; der eine oder der andere Prüfungsgegenstand der Vorprüfung kann indes in das Programm der endgültigen Prüfung eingeschaltet werden.

Überdies kann die unter obigen Bedingungen in den Regierungskanzleien verbrachte Zeit auf die Dauer des Probendienstes angerechnet werden.

Art. 19. Gegenwärtiger Beschluß soll im „Mémorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 15. Mai 1915.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Eyschen.

Arrêté du 22 mai 1915, concernant les conditions de nomination des expéditionnaires aux bureaux des commissariats de district.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR;

Vu l'art. 1^{er}, alinéa final de la loi du 29 juillet 1913, sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'État;

Après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrête :

Art. 1^{er}. En exécution de l'art. 1^{er} de la loi du 29 juillet 1913 des expéditionnaires peuvent être attachés aux bureaux des commissariats de district. — Leur nombre sera fixé d'après les besoins du service et dans les limites du crédit afférent du budget.

Art. 2. Nul ne peut être nommé à l'emploi d'expéditionnaire, s'il n'a fait preuve des qualités, aptitudes et connaissances requises, au cours d'un stage, d'abord, et par un examen, ensuite.

Art. 3. Tout aspirant à l'emploi d'expéditionnaire aura à produire, à l'appui de sa demande:

- 1^o un extrait de son acte de naissance;
- 2^o un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le bourgmestre de son domicile réel;
- 3^o un extrait du casier judiciaire;
- 4^o une copie des diplômes et certificats d'études ou autres qu'il juge utile de faire valoir;
- 5^o un certificat du médecin-inspecteur du canton, constatant que l'aspirant est d'une constitution saine et robuste, habitant à un travail de bureau régulier et soutenu; qu'il n'est affligé d'aucune infirmité, particulièrement de la main, des organes de la vue, de

Beschluß vom 22. Mai 1915, die Ernennung der Kanzleischreiber an den Bureaus der Distriktskommissariate betreffend.

Der General-Direktor des Innern;

Nach Einsicht des Schlußparagraphen des Art. 1 des Gesetzes vom 29. Juli 1913 über die Neuordnung der Gehälter der Staatsbeamten und -Angestellten;

Nach Beratung der Regierung im Conseil;

Beschließt:

Art. 1. In Ausführung des Art. 1 des Gesetzes vom 29. Juli 1913 können an den Distriktskommissariaten Kanzleischreiber angestellt werden, deren Zahl nach Maßgabe der jeweiligen Bedürfnisse und der zur Verfügung stehenden Etatsmittel festgesetzt wird.

Art. 2. Zum Kanzleischreiber kann nur derjenige ernannt werden, der während einer Probendienstzeit und in einer darauffolgenden Prüfung den Nachweis erbracht hat, daß er die erforderlichen Eigenschaften, Fähigkeiten und Kenntnisse besitzt.

Art. 3. Jeder Bewerber für eine Kanzleischreiberstelle muß seinem Gesuch folgende Belege beifügen:

1. einen Auszug seiner Geburtsurkunde;
2. ein vom Bürgermeister seines Wohnortes ausgestelltes Führungs- und Sittenzeugnis;
3. einen Auszug aus dem Strafregister;
4. eine Abschrift der Diplome und Studienzeugnisse, sowie anderweitiger ihm dienlich erscheinender Belegstücke;
5. ein Zeugnis des Sanitätsinspectors des betreffenden Kantons, aus dem hervorgeht, daß der Aspirant von gesunder und kräftiger Körperkonstitution ist, die ihn zu regelmäßiger und ständiger Kanzleiarbeit befähigt und mit keinem Gebrechen, besonders der Hand, sowie der Seh-

l'ouïe, de nature à porter entrave à l'accomplissement parfait de son travail professionnel; enfin qu'il n'est atteint d'aucune affection ou prédisposition tuberculeuse ou autres qui puissent être ou devenir une cause de répulsion ou de contamination.

Art. 4. Pour être admis au stage, l'aspirant doit être âgé de 18 ans au moins, et de 35 ans au plus, et avoir subi avec succès un examen sur les matières suivantes:

1^o écriture: expédition et arrangement d'un texte en écriture expédiée, en ronde et en bâtarde allemande et française;

2^o dactylographie: dictée dans les deux langues, à apprécier tant par rapport à la qualité technique du travail qu'au point de vue de l'orthographe;

3^o langues allemande et française: dictée à apprécier au double point de vue de l'écriture courante et de l'orthographe; traduction d'un texte allemand en français et d'un texte français en allemand;

4^o arithmétique: opérations et problèmes impliquant la connaissance des règles élémentaires d'arithmétique, savoir: les quatre opérations fondamentales appliquées aux nombres entiers, aux fractions ordinaires et aux fractions décimales, les éléments du système métrique et les règles d'intérêts.

L'épreuve écrite peut être complétée par une épreuve orale, si la commission le juge convenir.

Peuvent être dispensés des épreuves prévues sub 3^o et 4^o les porteurs du certificat de l'examen de passage de la IV^e en III^e à un des gymnases ou à une des écoles industrielles et commerciales du pays, ou de tout autre certificat présentant les garanties nécessaires quant à la connaissance de ces branches.

Art. 5. Cet examen est subi devant une

und Hörorgane behaftet ist, das ihn in der vollkommenen Ausübung seiner Berufsarbeit behindern könnte; schließlich daß er weder schwindsüchtig noch tuberkulös veranlagt ist, noch auch an einer andern Beschwerde leidet, die abstoßender oder ansteckender Art ist oder werden könnte.

Art. 4. Um zum Probendienst zugelassen zu werden, muß der Aspirant wenigstens volle 18 und höchstens 35 Jahre alt sein, sowie mit Erfolg eine Prüfung über nachstehende Gegenstände abgelegt haben:

1. Schreiben: Ausfertigung und Anordnung eines deutschen und eines französischen Schrifttextes in Rund- und Mittelschrift;

2. Maschinens Schreiben: Diktat in den beiden Sprachen, das sowohl in bezug auf technische Fertigkeit als auf Rechtschreibung bewertet wird;

3. deutsche und französische Sprache: Diktat, das sowohl in bezug auf Kurrentschrift als auf Rechtschreibung zu bewerten ist; Übersetzen eines deutschen Textes ins Französische und eines französischen Textes ins Deutsche;

4. Rechnen: Operationen und Aufgaben, deren Lösung die Kenntnis der Grundregeln der Arithmetik voraussetzt, nämlich die vier Grundrechnungsarten in ihrer Anwendung auf ganze Zahlen, gewöhnliche und Dezimalbrüche, die Elemente des metrischen Maßsystems und die Zinsberechnungen.

Die schriftliche Prüfung kann nach dem Ermessen der Kommission durch eine mündliche Prüfung ergänzt werden.

Von den unter 3^o und 4^o bezeichneten Prüfungsgegenständen können entbunden werden die Inhaber eines Befähigungszeugnisses von Quarta auf Tertia eines inländischen Gymnasiums oder einer Industrie- und Handelsschule, oder auch auf Grund jedes andern gleichwertigen Zeugnisses.

Art. 5. Die Prüfung wird abgelegt vor einer

commission instituée par le Directeur général de l'intérieur et composée de trois membres effectifs et d'un membre suppléant.

Doivent se récuser les membres de la commission, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La commission statue sur l'admissibilité des candidats et arrête la procédure à suivre à l'examen dans une séance préliminaire, qui devra avoir lieu au moins quinze jours d'avance.

Elle se réunit une seconde fois la veille de l'examen pour arrêter les sujets des différentes épreuves.

Art. 6. Le Directeur général de l'intérieur choisit, parmi les candidats reçus, celui ou ceux qui sont admis au stage. Sa décision est révocable à tout moment pendant toute la durée du stage.

Art. 7. Le stage a une double mission; d'une part, il est appelé à constater que le candidat possède les dispositions naturelles et les qualités normales d'un bon employé, caractère droit et accommodant, bonne conduite, esprit d'ordre, exactitude, ponctualité et ardeur au travail; d'autre part, il doit lui permettre de s'initier aux connaissances techniques requises pour pouvoir se présenter à l'examen d'admission définitif.

Art. 8. La durée du stage est de trois ans.

Ce terme pourra toutefois être réduit pour les candidats qui ont déjà occupé au service de l'État ou des communes un emploi de bureau qui peut être considéré comme équivalent au stage d'expéditionnaire.

Art. 9. Le stagiaire touchera une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil, dont le montant ne dépassera pourtant pas 1800 fr. par an.

durch den General-Direktor des Innern eingesetzten Kommission, die aus drei wirklichen Mitgliedern und einem Ersatzmitglied besteht.

Mitglieder der Kommission, die mit einem Kandidaten bis zum 4. Grad einschließlich verwandt oder verschwägert sind, müssen von der Prüfung zurücktreten.

Die Kommission beschließt über die Zulassung der Kandidaten und legt den Gang des Prüfungsgeschäftes fest in einer der Prüfung wenigstens 14 Tage vorausgehenden Sitzung.

Sie tritt ein zweites Mal am Vorabend der Prüfung zusammen, um über die in den verschiedenen Fächern aufzugebenden Fragen zu beraten.

Art. 6. Der General-Direktor des Innern wählt unter den aufgenommenen Kandidaten diejenigen aus, die zum Probendienst zugelassen werden; dieser Beschluß ist während der Probezeit stets widerruflich.

Art. 7. Die Probezeit verfolgt einen doppelten Zweck: einerseits soll durch dieselbe festgestellt werden, ob der Anwärter die zu einer tüchtigen Amtsführung erforderliche Begabung und moralischen Eigenschaften besitzt, nämlich einen graden, anpassungsfähigen Charakter, gute Führung, Ordnungssinn, Pünktlichkeit, Genauigkeit und Eifer zur Arbeit; andererseits soll dem Anwärter Gelegenheit geboten werden, die zum erfolgreichen Bestehen der endgültigen Prüfung erforderlichen Fachkenntnisse zu erwerben.

Art. 8. Die Probezeit dauert drei Jahre.

Diese Dauer kann jedoch verkürzt werden für die Kandidaten, welche schon im Staats- oder Gemeindedienst beschäftigt waren oder eine Anstellung inne hatten, die der Probezeit eines Kanzleischreibers als gleichwertig betrachtet werden kann.

Art. 9. Der Stagiär bezieht eine von der Regierung im Conseil festgesetzte Entschädigung, deren jährlicher Betrag 1800 Fr. nicht übersteigen darf.

Art. 10. Le stage terminé, les candidats présenteront leur demande d'admission à l'examen définitif.

Art. 11. L'admission à cet examen a lieu par décision de M. le Directeur général de l'intérieur sur le vu d'un certificat à délivrer par les commissaires de district respectifs, constatant que, pendant toute la durée du stage, le candidat a fait preuve des qualités morales et des aptitudes techniques d'un bon employé.

Art. 12. L'examen d'admission définitif aura lieu devant la même commission et conformément à la même procédure que l'examen d'admission au stage.

La date de l'examen sera fixée par le Directeur général de l'intérieur.

Art. 13. L'examen portera sur les matières suivantes:

1^o des exercices de dactylographie, consistant dans la copie d'une pièce donnée, et constituant un concours de vitesse d'une durée de dix minutes à l'interligne moyen avec une marge de 15;

2^o les langues allemande et française: reproduction allemande et reproduction française d'un passage tiré d'une pièce administrative, dont il aura été donné lecture; l'appréciation portera sur la qualité du travail, l'orthographe et l'écriture;

3^o la géographie générale du pays; les divisions judiciaires et administratives; les principales localités et rivières; les chemins de fer; les productions naturelles et industrielles;

4^o la géographie générale des pays limitrophes, notamment des régions frontalières;

5^o le programme prévu pour l'examen pratique des secrétaires et receveurs communaux.

Art. 14. A la suite de cet examen, la com-

Art. 10. Nach Abschluß der Probezeit reichen die Kandidaten ihr Gesuch um Zulassung zur endgültigen Aufnahmeprüfung ein.

Art. 11. Über die Zulassung zu dieser Prüfung entscheidet der General-Direktor des Innern auf Grund eines durch die betreffenden Distriktskommissare ausgestellten Zeugnisses, worin bescheinigt wird, daß der Kandidat während der ganzen Dauer seiner Probezeit Beweise seiner moralischen Eigenschaften und technischen Befähigung abgelegt hat.

Art. 12. Das definitive Aufnahmeeexamen findet vor der nämlichen Kommission und gemäß dem bei der Vorprüfung befolgten Verfahren statt.

Der Tag der Prüfung wird durch den General-Direktor des Innern bestimmt.

Art. 13. Das Examen erstreckt sich über folgende Gegenstände:

1. Schreibmaschinenübungen, die im Abschreiben eines vorgelegten Textes bestehen und als Schnelligkeitskonkurs behandelt werden, bei einer Dauer von 10 Minuten in Mittelabstand mit einer Randbreite von 15;

2. französische und deutsche Sprache: deutsche und französische Wiedergabe eines Abschnittes aus einem amtlichen Schriftstück, das vorgelesen wird; bei der Bewertung wird die Qualität der Arbeit, die Rechtschreibung und die Schrift berücksichtigt;

3. allgemeine Geographie des Landes; Einteilung in Gerichts- und Verwaltungsbezirke; Hauptortschaften und Flüsse; Eisenbahnen; Natur- und Industrieprodukte;

4. allgemeine Geographie der umliegenden Länder, besonders der Grenzteile;

5. das vorgesehene Programm für das praktische Examen der Gemeindef sekretäre und Einwohner.

Art. 14. Auf Grund des Ergebnisses dieser

mission prononce l'admission, le rejet ou l'ajournement des candidats.

Le candidat rejeté ne pourra se représenter à l'examen avant deux ans.

Pour le candidat ajourné, la durée du stage pourra être prolongée d'une année, à l'expiration de laquelle le candidat devra se représenter à l'examen.

En cas de nouvel échec, le candidat rejeté ou ajourné sera définitivement écarté.

Les décisions de la commission sont sans recours.

Art. 15. Aux candidats qui ont réussi à l'examen, la commission délivrera un certificat qui le constate. Ce certificat, pour être valable, doit porter le visa du Directeur général de l'intérieur.

Art. 16. Le certificat de capacité ne donne pas droit à une nomination immédiate; il habilite le porteur à concourir pour les emplois vacants. Le Directeur général de l'intérieur choisit parmi les candidats celui ou ceux qu'il juge le mieux convenir.

Art. 17. Le certificat de capacité est périmé si, dans le courant des dix premières années de sa délivrance, le détenteur n'a pas été nommé aux fonctions d'expéditionnaire; pour le cas où il voudra concourir dans la suite pour un emploi vacant, il devra se soumettre à un nouvel examen.

Art. 18. *Dispositions transitoires.* — Les candidats qui, avant la publication du présent arrêté, ont déjà été employés depuis plus de cinq années consécutives dans les bureaux des commissariats, peuvent être dispensés de l'examen d'admission définitif.

Les dispositions de l'art. 31 de la loi du 29

Prüfung entscheidet die Kommission über Bestehen, Nichtbestehen und Aussetzen der Kandidaten.

Wer nicht bestanden hat, kann sich nach Ablauf von zwei Jahren wieder zur Prüfung stellen.

Für den Aspiranten, welcher ausgesetzt wurde, kann die Dauer der Probezeit um ein Jahr verlängert werden, nach dessen Ablauf er sich wieder zur Prüfung melden muß.

Im Falle eines neuen Mißerfolges wird der abgelehnte oder der ausgesetzte Kandidat endgültig ausgeschaltet.

Gegen die Beschlüsse der Kommission ist eine Berufung nicht zulässig.

Art. 15. Den Kandidaten, welche die Prüfung bestanden haben, wird dies durch ein von der Kommission ausgestelltes Zeugnis bestätigt, welches das Visa des General-Direktors des Innern tragen muß.

Art. 16. Das Fähigkeitszeugnis berechtigt nicht zu einer sofortigen Anstellung; es befähigt den Inhaber, sich um die vakanten Stellen zu bewerben. Dem General-Direktor des Innern ist es überlassen, aus der Zahl der Antwortenden oder die geeignetsten auszuwählen.

Art. 17. Hat der Inhaber eines Fähigkeitsdiplomes innerhalb zehn Jahren nach der Erwerbung desselben eine Anstellung als Kanzleischreiber nicht gefunden, so tritt das Zeugnis außer Kraft. Um sich um eine vakante Stelle bewerben zu können, muß er erst eine neue Prüfung bestanden haben.

Art. 18. *Übergangsbestimmungen.* — Die Kandidaten, die vor der Veröffentlichung gegenwärtigen Beschlusses schon während mehr als fünf aufeinanderfolgenden Jahren in den Büreaux der Distriktskommissariate beschäftigt waren, können von dem endgültigen Aufnahmegamen entbunden werden.

Die Bestimmungen des Art. 31 des Gesetzes

juillet 1913 leur sont applicables pour la fixation des traitements.

Art. 19. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 22 mai 1915.

Le Directeur général de l'intérieur,
E. LECLÈRE.

Avis. — Prisons et dépôt de mendicité.

Par arrêté grand-ducal en date du 21 de ce mois, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. *Braunshausen* de ses fonctions de secrétaire de la Commission administrative des établissements pénitentiaires à Luxembourg.

Par un autre arrêté grand-ducal du même jour, M. *Braunshausen* a été nommé membre de la Commission administrative des dits établissements, en remplacement de M. E. *Leclère*, démissionnaire. M. *Braunshausen* achèvera le mandat de son prédécesseur.

Luxembourg, le 22 mai 1915.

*Le Directeur général de la justice
et des travaux publics,*
V. THORN.

Avis. — Règlement communal.

En sa séance du 10 mai 1915 le conseil communal de Hosingen a arrêté un règlement communal concernant les amusements publics pendant la durée de la guerre. — Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 17 mai 1915.

Le Directeur général de l'intérieur,
E. LECLÈRE.

vom 29. Juli 1913 sind anwendbar für die Festsetzung der Gehälter.

Art. 19. Gegenwärtiger Beschluß soll im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 22. Mai 1915.

Der General-Direktor des Innern,
E. Leclère.

Bekanntmachung. — Gefängnisse und Bettlerdepot.

Durch Großh. Beschluß vom 21. d. Mts. ist Hrn. *Braunshausen*, auf sein Ansuchen, ehrenvolle Entlassung als Sekretär der Verwaltungskommission der Strafanstalten zu Luxemburg bewilligt worden.

Durch einen weiteren Großh. Beschluß vom selben Tage ist Hr. *Braunshausen*, in Ersetzung des zurückgetretenen Hrn. E. *Leclère*, zum Mitglied der Verwaltungskommission bei der obengenannten Verwaltung ernannt worden. Hr. *Braunshausen* wird die Amtszeit seines Vorgängers zu Ende führen.

Luxemburg, den 22. Mai 1915.

*Der General-Direktor der Justiz
und der öffentlichen Arbeiten,*
V. Thorn.

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

In seiner Sitzung vom 10. Mai 1915, hat der Gemeinderat von Hosingen ein Reglement betreffend die öffentlichen Belustigungen während der Kriegsdauer erlassen. — Dieses Reglement wurde vorschriftsmäßig veröffentlicht.

Luxemburg, den 17. Mai 1915.

Der General-Direktor des Innern,
E. Leclère.

Caisse d'épargne. — A la date des 17 et 18 mai 1915, les livrets nos 122625, 68729 et 168419 ont été déclarés perdus. Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne, et à faire valoir leurs droits. Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux.

Luxembourg, le 25 mai 1915.

Tableau concernant l'emploi du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie pour l'exercice 1914.

Montant du rôle recouvré: 47.485,12 fr.

A. Subsidés accordés aux communes ou aux corps de pompiers pour l'achat et l'entretien de matériel à incendie, construction de remises et pour autres dépenses concernant l'organisation d'un service régulier de secours en cas d'incendie.

Communes.	Sections et corps de pompiers intéressés.	Subsidés.	Communes.	Sections et corps de pompiers intéressés.	Subsidés.
Luxembourg.	Luxembourg.	250	Heffingen.	Heffingen, Steinborn, Scherfenhof, Scherbach.	350
Clemency.	Poste de nuit.	900	Reuland.	Reuland.	225
	Clemency, corps de pompiers.	575	Schrendweiler.	Schrendweiler.	175
Dippach.	Bettange.	200	Consthum.	Consthum.	250
	Dippach.	200	Hosingen.	Hosingen, la commune.	75
	Dippach, corps de pompiers.	250	Munshausen.	Marnach-Roder.	300
	Schouweiler.	125	Bastendorf.	Bastendorf.	100
	Sprinkange.	125	Bettendorf.	Bettendorf, Gilsdorf.	125
	Schouweiler-Sprinkange.	500	Diekirch.	Diekirch.	175
Garnich.	Garnich.	100	Ermsdorf.	Stegen.	300
Kehlen.	Kehlen.	150	Ettelbruck.	Ettelbruck, corps de pompiers	125
Mamer.	Holzern, corps de pompiers.	75	Feulen.	Niederfeulen.	150
	Mamer.	50	Schieren.	Schieren, la commune.	125
	Mamer, corps de pompiers.	80	Ell.	Ell.	25
Esch-s.-Alz.	Esch-s.-Alz.	175	Perlé.	Perlé.	100
Kayl.	Tétange.	100	Redange.	Ospem, corps de pompiers.	25
Mondereange.	Bergem.	150	Useldange.	Schandel.	30
	Mondereange.	325	Boulaide.	Boulaide, la commune.	15
Pétange.	Larnadeleine.	125	Esch-s.-Sûre.	Esch-s.-S., corps de pompiers	15
	Pétange.	40	Heiderscheid.	Heiderscheid, corps de pompiers.	60
	Rodange.	250		Eschdorf, corps de pompiers.	60
Roeser.	Berchem.	85		Merscheid. id.	100
	Bivange.	85	Mecher.	Bavigne.	400
	Crauthem.	85	Fouhren.	Fouhren, la commune.	50
	Livange.	85	Bech.	Hemsthal-Zittig.	300
	Peppange.	85	Rosport.	Osweller.	250
	Roeser.	85	Flaxweiler.	Oberdonven.	150
Rumelange.	Rumelange.	375	Grevenmacher.	Grevenmacher.	250
Sanem.	Soleuvre.	500	Rodenbourg.	Gonderange.	200
Eich.	Eich.	100	Wormeldange.	Ahn.	175
	Neudorf, corps de pompiers.	75		Ehnen.	180
Hamm.	Hamm.	150	Dalheim.	Filsdorf, corps de pompiers.	100
Hollerich.	Kreuzgrundchen, corps de pompiers.	200	Remerschen.	Schengen.	85
Schuttrange.	Schuttrange, la commune.	225	Wellenstein.	Bech-Kleinmacher.	80

B. Subsidés accordés aux corps de pompiers à titres de primes d'encouragement.

Communes.	Corps de pompiers.	Subsidés.	Communes.	Corps de pompiers.	Subsidés.
Luxembourg.	Ville-haute.	150	Hesperange.	Itzig.	90
	Glausen.	120	Hollerich.	Bonnevoie.	120
	Grund.	120		Cessingen.	75
	Pfaffenthal.	120		Gasperich.	120
	Section d'incendie de la com- pagnie des volontaires.	400		Hollerich.	120
Bascharage.	Bascharage.	120		Kreuzgrundchen.	120
	Hautcharage.	90		Merl.	90
Clemency.	Clemency.	120	Niederanven.	Mercier & C ^{ie} .	90
Dippach.	Bettange.	90		Niederanven.	90
	Dippach.	90		Oberanven.	90
	Schouweiler-Sprinkange.	90		Senningen.	90
Garnich.	Garnich.	120	Rollingergrund.	Rollingergrund.	90
	Kahler.	50	Schuttrange.	Munsbach.	90
Hobscheid.	Eischen.	90		Schuttrange.	90
	Hobscheid.	105	Steinsel.	Heisdorf.	90
Kehlen.	Kehlen.	120		Steinsel.	90
	Keispelt.	90	Strassen.	Strassen.	120
	Nospelt.	120	Walferdange.	Walferdange.	105
	Olm.	90	Bissen.	Bissen.	120
Kerich.	Geeblange.	90	Boevange.	Boevange-s.-Att.	90
	Goetzingen.	90		Brouch.	90
	Kerich.	90	Fischbach.	Angelsberg.	75
Mamer.	Cap-Capellen.	90		Schoos.	90
	Holzem.	105	Heffingen.	Heffingen.	50
	Mamer.	135	Larochette.	Larochette.	135
Septfontaines.	Septfontaines.	90	Lintgen.	Lintgen.	90
Steinfort.	Hagen.	105	Lorentzweiler.	Helmdange.	90
Bettembourg.	Bettembourg.	120		Lorentzweiler.	90
	Huncherange.	50	Mersch.	Moesdorf.	90
Differdange.	Differdange-usine.	90		Mersch.	120
Dudelange.	Dudelange.	150		Reckingen.	90
Esch-s.-Alz.	Esch-s.-Alz.	210		Rollingen.	90
Frisange.	Frisange.	90	Nommern.	Cruchten.	90
Kayl.	Kayl.	120		Nommern.	90
	Tétange.	120		Schrendweiler.	50
Leudelange.	Leudelange.	120	Tuntlingen.	Tuntlingen.	90
Mondercange.	Mondercange.	105	Asselborn.	Asselborn.	90
Pétange.	Pétange.	90	Boevange.	Boevange.	90
	Rodange.	90		Donnange.	75
Rumelange.	Rumelange.	120	Clervaux.	Clervaux.	120
Sanem.	Ehlerange.	90		Weicherdange.	90
Schiffange.	Schiffange.	120	Consthum.	Consthum.	90
Contern.	Moutfort.	90		Holzthum.	90
Eich.	Kirchberg.	75	Heinerscheid.	Heinerscheid.	50
	Muhlenbach.	120	Hosingen.	Hosingen.	105
	Neudorf.	120	Munshausen.	Marnach-Roder.	90
	Weimerskirch.	75	Bastendorf.	Bastendorf.	90
Hamm.	Hamm.	90	Bettendorf.	Bettendorf.	90
	Pulvermuhl.	90		Gilsdorf.	50
	Schleifmuhl.	90	Diekirch.	Diekirch.	150
			Ettelbruck.	Ettelbruck.	150

Feulen.	Feulen.	90	Mompach.	Born.	90
Hoscheid.	Oberfeulen.	50		Herborn.	90
Medernach.	Hoscheid.	90		Moersdorf.	90
Schieren.	Medernach.	90	Rosport.	Girst.	75
Arsdorf.	Schieren.	90		Osweiler.	90
Beckerich.	Arsdorf.	90		Rosport.	90
Bettborn.	Schweich.	90		Steinheim.	90
Bigonville.	Bettborn.	90	Waldbillig.	Waldbillig.	90
Ell.	Bigonville.	75	Betzdorf.	Mensdorf.	90
Folschette.	Ell.	90	Biwer.	Biwer.	90
Grosbous.	Rambrouch.	90		Wecker-usine.	90
Perlé.	Grosbous.	90	Flaxweiler.	Flaxweiler.	90
Redange.	Perlé.	90		Gostingén.	90
	Redange.	120		Niederdonven.	90
	Ospém.	90		Oberdonven.	90
Sacul.	Sacul.	90	Grevenmacher.	Grevenmacher.	120
Useldange.	Useldange.	90	Junglinster.	Junglinster.	90
Vichten.	Vichten.	90	Manternach.	Berbourg.	90
Boulaide.	Surré.	90		Lellig.	90
Esch-s.-Sûre.	Esch-s.-Sûre.	120		Manternach.	90
Gœsdorf.	Dahl.	90		Munschecker.	75
	Gœsdorf-Bockoltz.	90	Mertert.	Mertert.	90
Harlange.	Harlange.	90		Wasserbillig.	90
Heiderscheid.	Heiderscheid.	90	Wormeldange.	Wormeldange.	120
	Eschdorf.	90	Bous.	Bous.	90
	Merscheid.	90		Erpeldange.	90
Mecher.	Bavigne.	90	Dalheim.	Dalheim.	90
Oberwampach.	Derenbach.	90		Filsdorf.	75
Wiltz.	Wiltz.	150	Lenningen.	Canach.	90
	Wiltz-bas.	150		Lenningen.	90
Wiltz-wiltz.	Enschérange.	90	Mondorf-l.-B.	Mondorf.	120
Winseler.	Doncols.	90	Remerschen.	Remerschen.	120
Putscheid.	Weiler.	90		Schengen.	90
Vianden.	Vianden.	105		Wintrange.	120
Beaufort.	Beaufort.	90	Remich.	Remich.	120
Bech.	Bech.	90	Stadbredimus.	Greiveldange.	90
	Hemsthal-Zittig.	90		Stadbredimus.	90
	Rippig.	90	Waldbredimus.	Trintange.	90
Berdorf.	Berdorf.	90	Wellenstein.	Bech-Kleinmacher.	90
Consdorf.	Consdorf.	90		Wellenstein.	120
Echternach.	Echternach.	150			
A. Total des subsides renseignés au tableau A.....					12.005 00 fr.
B. Total des subsides renseignés au tableau B.....					18.000 00 »
C. 9 ^e versement pour l'alimentation d'une caisse de secours en cas d'accidents en faveur des sapeurs-pompiers					3.500 00 »
D. Subvention en faveur de la caisse de secours en cas de décès des sapeurs-pompiers					3.000 00 »
E. Instruction et inspection des corps:					
a) Subsides accordés à la Fédération des sapeurs-pompiers du Grand-Duché pour contribuer au paiement des frais de publication de son organe					500 00 »
b) Service d'inspection.....					3.337 35 »
F. Subside accordé au conseil supérieur dans l'intérêt de l'acquisition d'une pompe auto-mobile.....					7.142 77 »
Total ...					47.485 12 fr.

Luxembourg, le 25 mai 1915.

Le Directeur général de l'intérieur,
E. LECLÈRE.

Arrêté du 27 mai 1915, concernant la police sanitaire du bétail.

LE MINISTRE D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT:

Revu l'arrêté du 11 mai 1915, par lequel des zones d'interdiction et d'observation ont été déterminées pour enrayer la propagation de la stomatite aphteuse dans la localité d'Oberanven;

Attendu qu'il résulte d'un rapport du vétérinaire du Gouvernement du ressort, que l'épizootie est restée localisée à son foyer primitif;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail, ainsi que les art. 70 à 78 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté prérappelé du 11 mai 1915 est rapporté.

Art. 2. Sont mises en observations les localités d'Oberanven, Hostert et Rameldange, ainsi que leurs dépendances.

Les dispositions des art. 74 et 75 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913 trouveront leur application pour ces localités.

L'art. 76 du même arrêté reste sans application.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 27 mai 1915.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Beschluß vom 27. Mai 1915, die Viehschneckenpolizei betreffend.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 11. Mai 1915, durch den Sperr- und Beobachtungsgebiete bestimmt worden sind um die Verschleppung der Maul- und Klauenseuche in der Ortschaft Oberanven zu verhindern;

In Erwägung, daß laut Bericht des zuständigen Staatstierarztes die Seuche auf ihren ursprünglichen Herd beschränkt geblieben ist;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehschneckenpolizei, sowie der Art. 70—78 und 85 des ministeriellen Beschlusses vom 14. Juli 1913, betreffs Ausführung dieses Gesetzes; Beschließt:

Art. 1. Vorerwähnter Beschluß vom 11. Mai 1915 ist außer Kraft gesetzt.

Art. 2. Die Ortschaften Oberanven, Hostert und Rameldingen, sowie die zu diesen Ortschaften gehörenden Gehöfte sind unter Beobachtung gestellt.

Die Bestimmungen der Art. 74 und 75 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913 finden auf diese Ortschaften Anwendung.

Art. 76 desselben Beschlusses bleibt außer Anwendung.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen gegenwärtigen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strafen geahndet.

Art. 4. Gegenwärtiger Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 27. Mai 1915.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Eyschen.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Dé-signation des emprunts.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage à						Caisse chargée du rem-boursement.
			100	200	300	400	500	1000	
Flaxweiler	17.000	1 ^{er} juin 1914.	18, 24.				7.		Werling, Lambert & C ^{ie} .
Hollerich	235.000	id.	14, 82, 109.				93, 166, 272, 277.		id.
Lenningen-Lenningen		id.	21, 77, 123.						id.
Lenningen-Canach		id.	73, 82, 117.						id.
Stadbredimus		id.	40.						id.
Wormeldange		id.	Lit. B. 52, 95.				Lit. A. 23, 121, 124.		Banque Internationale.
Steinf. (Steinf. et Hagen).	12.000	id.	19.						Caisse communale.
Ville de Luxembourg	2.100.000	1 ^{er} juill. 1915.	S ^{ie} C. 124, 146, 348, 404, 490, 705, 967, 1085, 1108.				S ^{ie} B. 111, 231, 279, 472, 494, 692, 1021, 1035, 1280, 1709, 1760, 2156.	S ^{ie} A. 49, 268, 617.	id.
Betzdorf-Olingen	20.000	id.	103, 119.						Werling, Lambert & C ^{ie} .
Dudelange		id.					14, 361, 447.		id.
Hamm		id.	73, 158.						id.
Manternach-Berbourg	20.000	id.	26, 91.						id.
Merttert-Wasserbillig	43.000	id.	67, 72, 73, 93.						id.
Basbellain		id.	19, 27, 31.				33.		id.
Rosport		id.	14, 58, 105, 128.						id.
Ville de Rumelange	150.000	id.	25, 45.				1, 2, 50, 240.		id.
Tuntingen		id.					2.		id.
Steinf. (Kleinbettingen) .	16.000	id.	4, 6, 61.						Caisse communale.
Wiltz	141.000	id.	87.				84, 205, 224, 228.		id.
Grevenmacher	425.000	id.	48.				95, 100.	22, 33, 95.	id.
Steinf. (Kleinbettingen, Hagen, Steinf.)	32.000	1 ^{er} sept. 1915.				13.			id.
Kehlen (Olm)	8.000	1 ^{er} oct. 1915.	32.						id.
Niederanven (com. en gén. Septfontaines (Septf.). ...	30.000	15 oct. 1915.			45.				id.
Eich	8.000	1 ^{er} nov. 1915	30, 60.						id.
Bascharage (Linger)	68.000	id.					45, 94.		id.
Bascharage (Linger)	10.000	id.		28.					id.
Bœvange (Brouch)	17.000	id.		24.	4.				id.
Ville de Luxembourg	2.100.000	1 ^{er} janv. 1916.	S ^{ie} C. 118, 270, 365, 757, 1216, 1239, 1391, 1514, 1686, 1829.				S ^{ie} B. 78, 103, 239, 520, 693, 784, 1131, 1258, 1551, 1565, 1798, 1802.	S ^{ie} A. 328, 405, 464.	id.

466

Luxembourg, le 27 mai 1915.

Le Directeur général de l'intérieur,
E. LECLÈRE.

497

*Arrêté du 27 mai 1915, concernant la police
sanitaire du bétail.*

LE MINISTRE D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Attendu que suivant rapport du vétérinaire
du Gouvernement du canton de Luxembourg,
la stomatite aphteuse est éteinte dans la
localité de Schuttrange et que la désinfection
prévue par le règlement a eu lieu;

Revu l'arrêté du 17 avril 1915, déterminant
des zones d'interdiction et d'observation en
vue d'enrayer la propagation de l'épizootie;

Revu l'arrêté du 14 mai 1915, par lequel
la localité de Schuttrange a été mise en
observation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police
sanitaire du bétail, et l'art. 85 de l'arrêté
ministériel du 14 juillet 1913, concernant
l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les mesures de police sanitaire
du bétail encore en vigueur pour la localité
de Schuttrange sont rapportées.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au
Mémorial.

Luxembourg, le 27 mai 1915.

*Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.*

**Beschluß vom 27. Mai 1915, die Viehsuchenpolizei
betreffend.**

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung;

In Erwägung, daß laut Bericht des Staats-
tierarztes des Kantons Luxemburg die Maul-
und Klauenseuche in der Ortschaft Schüttringen
erloschen ist, und daß die durch das Règlement
vorgesehene Desinfektion stattgefunden hat;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 17. April
1915, wodurch zur Abwehr der Seuche Sperr-
und Beobachtungsgebiete gebildet wurden;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 14. Mai
1915, welcher die Ortschaft Schüttringen unter
Beobachtung stellte;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912,
über die Viehsuchenpolizei, und des Art. 85
des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913,
betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die für die Ortschaft Schüttringen
noch zu Recht bestehenden Maßnahmen der
Viehsuchenpolizei sind hiermit aufgehoben.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß soll im
„*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 27. Mai 1915.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Eyschen.*

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Unter Bezugnahme auf die Bekanntmachungen vom 24. August 1914 (*Mémorial* S. 957) und
22. März 1915 (*Mémorial* S. 262), betreffend vorübergehende Zollerleichterungen, wird hiermit
zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß mit Geltung vom 14. d. Mts. an bis auf weiteres folgende
Verordnung erlassen worden ist:

I.

Dem Abs. 5 der Nummer 47 des Zolltarifs (Erdbeeren) wird hinzugesetzt:

Anmerkung. Erdbeeren unter Überwachung zerkleinert oder zur Herstellung von Nahrungs-
oder Genußmitteln verwendet. frei.

II.

Die Nummer 213 des Zolltarifs erhält folgende Fassung:

Säfte von Früchten (mit Ausnahme der Weintrauben) und von Pflanzen, nicht äther- oder weingeisthaltig, mit Zucker oder Sirup versetzt oder mit Zusatz von Zucker oder Sirup eingekocht, einschließlich des Schachtelmusens (der Marmelade) und der pflanzlichen Gallerten (Gelees); Himbeeressig, alle diese Waren auch in luftdicht verschlossenen Behältnissen. 1 dz 10 Mk.

Luxemburg, den 28. Mai 1915.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. M o n g e n a f t.

Etat civil. — Jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, à la date du 5 mai 1912, ordonnant le remplacement du registre de mariage de la commune de Niederanven, année 1830.

Attendu que dans une requête présentée à M. le Président du tribunal de ce siège, M. le Procureur d'État près le même tribunal a exposé qu'il résulte de la lettre jointe, que dans le registre aux actes de mariage de la commune de Niederanven, année 1830, manquent les actes de mariage de: 1^o Joseph-Nicolas *Peusch* avec Thérèse *Berens*, du 25 août 1830, et 2^o Pierre *Steinmetz* avec Catherine *Draut*, du 16 septembre 1830;

que le double de ce registre déposé au greffe du tribunal de première instance contient les deux actes de mariage en question; que les deux documents manquant dans les archives de la commune peuvent, eu égard au long espace de temps écoulé depuis leur rédaction, être considérés comme perdus ou détruits; qu'il est d'ordre public que des mesures soient prises pour faire cesser les inconvénients qui peuvent résulter d'un pareil état de choses; . . .

ordonner en outre: 1^o qu'en tête du nouveau registre, il sera préalablement dressé par M. le Président du tribunal, conjointement avec M. le Procureur d'État, procès-verbal énonçant avec une relation sommaire du jugement à intervenir la destination de ce registre; 2^o que chacun des actes, de même que la table, la mention de clôture et les autres mentions seront certifiés conformes et signés par le greffier; 3^o que le nouveau registre sera revêtu *in fine* du visa du Procureur d'État, constatant la vérification par lui faite des diverses transcriptions qui y sont contenues; 4^o que pour tenir lieu, pour autant que de besoin, d'une convocation pour les parties intéressées, le jugement à intervenir sera avant toute exécution, inséré en entier au *Mémorial* et dans un autre journal à désigner par le tribunal;

ordonner que, ces formalités remplies, le nouveau registre sera déposé aux archives de la commune de Niederanven, où toutes expéditions et tous extraits faisant foi comme s'ils avaient été tirés sur la première ou seconde minute, pourront être délivrés aux parties intéressées par l'officier de l'état civil compétent, à la charge de mentionner dans les dits extraits ou expéditions qu'ils sont tirés du registre rétabli en vertu du jugement à intervenir (Voy. Pand. belges, V^o État civil; Audenarde, 7 avril 1871, Revue communale, IV, p. 142; Audenarde, 10 novembre 1876, Journal de l'officier de l'état civil, t. I, p. 241; trib. de la Seine, 30 juin 1858, Belg. jud. 1859, p. 47; Bruxelles, 17 novembre 1898, *Pasicrisie belge* 1899, 3^e partie, p. 304.);

Attendu qu'il échet de faire droit à ces conclusions comme se trouvant justifiées par les considérations y invoquées.

Par ces motifs:

Le Tribunal, ouï M. le juge *Liesch* en son rapport et vu les art. 99 du Code civil et 855 et ss. du Code de procédure civile, ordonne que dans le délai d'un mois, il sera par le greffier du tribunal, sur un nouveau registre préalablement coté et paraphé par M. le Président et en vue de remplacer le double incomplet, procédé à la transcription littérale des actes qui sont inscrits dans le registre des mariages de la commune de Niederanven de l'année 1830, déposé au greffe, ainsi que de la table de ce registre;

Ordonne en outre: 1^o qu'en tête du nouveau registre, il sera préalablement dressé par M. le Président du tribunal, conjointement avec M. le Procureur d'État, procès-verbal énonçant avec une relation sommaire du présent jugement la destination de ce registre; 2^o que chacun des actes, de même que la table, la mention

de clôture et les autres mentions seront certifiées conformes et signés par le greffier; 3^o que le nouveau registre sera revêtu *in fine* du visa du Procureur d'État constatant la vérification par lui faite des diverses transcriptions qui y sont contenues; 4^o que pour tenir lieu, pour autant que de besoin, d'une convocation pour les parties intéressées, le présent jugement sera, avant toute exécution, inséré en entier au *Mémorial*;

ordonne que, ces formalités remplies, le nouveau registre sera déposé aux archives de la commune de Niederanven, où toutes expéditions et tous extraits faisant foi comme s'ils avaient été tirés sur la première ou seconde minute, pourront être délivrés aux parties intéressées par l'officier de l'état civil compétent, à la charge de mentionner dans les dits extraits ou expéditions, qu'ils sont tirés du registre rétabli en vertu du présent jugement.

Ainsi fait, jugé et prononcé par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en son auditoire au Palais de justice à Luxembourg, à l'audience publique du 5 mai 1915, où étaient présents MM. *Ulveling*, président, conseiller honoraire, *Funck* et *Liesch*, juges, *Berg*, procureur d'État, *Hirsch*, greffier-adjoint. ...

PUBLICATION NON OFFICIELLE.

Avis. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

Il résulte d'un exploit de l'huissier *Kremer* de Diekirch, respectivement de l'huissier *Pauly* de Luxembourg, en date du 25 mai 1915, qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général de la justice et des travaux publics, M. Victor *Thorn*, demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences de la société anonyme des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, représentée par son administrateur M. Léon *Metz*, maître de forges, demeurant à Esch-s.-Alz., et respectivement de la direction générale Impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, établie à Strasbourg, représentée dans le Grand-Duché de Luxembourg par M. Jean *Abicht*, conseiller intime, chef de l'administration Impériale allemande pour l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, demeurant à Luxembourg, élisant domicile à Diekirch, en l'étude de M^e Pierre *Pemmers*, avocat-avoué, y demeurant, qui est constitué et occupera pour les requérants,

assignation a été donnée à comparaître dans le délai fixé par l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est-à-dire le jeudi, 10 juin 1915, à 9 heures du matin, devant le tribunal de Diekirch, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, aux personnes ci-après, savoir:

A. 1^o Egide Herckmanns père, négociant, demeurant à Ettelbruck; 2^o Egide Herckmanns fils, négociant, demeurant à Ettelbruck; 3^o Camille Herckmanns, négociant, demeurant à Ettelbruck;

B. Pierre Wiser, négociant, demeurant à Ettelbruck;

C. 1^o Élisabeth Jacques, sans état, demeurant à Ettelbruck, veuve de Jean Wanderscheid, vivant négociant à Ettelbruck; 2^o Cathérine Wanderscheid, sans état et 3^o son époux Jean-Pierre Hoffmann, sous-chef de gare, demeurant ensemble à Ettelbruck, 4^o Ernest Wanderscheid, cabaretier, demeurant à Ettelbruck; 5^o Rosalie Wanderscheid, sans état, demeurant à Ettelbruck; 6^o Justine Wanderscheid, sans état et 7^o son époux Félix Jacoby, négociant, demeurant ensemble à Ettelbruck; 8^o Victorine Wanderscheid, sans état, demeurant à Ettelbruck;

D. Caroline Bivort, rentière, demeurant à Diekirch, veuve de feu Louis Mergen, vivant rentier à Diekirch;

E. Pierre Tibor, chef-manœuvre, demeurant à Ettelbruck;

F. Joseph Berg-Gaspard, négociant, demeurant à Ettelbruck;

G. Jean-Pierre Hartmann, marchand de vins, demeurant à Ettelbruck, veuf de la dame Hortense Weiss, pris tant en nom personnel que comme tuteur de son enfant mineur Camille Hartmann, issu de l'union avec feu sa prédite épouse;

H. 1^o Édouard Bellwald, missionnaire, demeurant à Apia (Iles Samoa); 2^o Victorine Bellwald, sans état, et 3^o son époux Michel Schneider, lieutenant aux Indes Hollandaises, demeurant ensemble à Mester-Cornelis,

près de Batavia (Java); 4^o Cathérine Schneider, cabaretière, demeurant à Ettelbruck, veuve en secondes noces de Michel Bellwald père; 5^o Michel Bellwald fils, sans état, demeurant à Ettelbruck;

I. Nicolas Walin-Els, comptable, demeurant à Ettelbruck;

J. Henri Putz-Hartmann, négociant en bois, demeurant à Ettelbruck;

K. 1^o Ferdinand Wanderscheid, commis dans la maison Schmitz-Adam, demeurant à Luxembourg; 2^o Marthe Mergen, sans état et 3^o son époux Charles Beck, capitaine de gendarmerie, demeurant ensemble à Luxembourg; 4^o Rosine Weber, sans état, demeurant à Kleinbettingen, veuve de Eugène Bellwald, vivant douanier à Kleinbettingen, prise tant en nom personnel que comme tutrice de son fils mineur Édouard Bellwald, issu de l'union avec feu son prédit mari;

Attendu qu'il a été déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, où les assignés peuvent en prendre communication: 1^o l'arrêté grand-ducal du 5 février 1915, déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de la seconde voie sur la ligne du Nord, partie située sur le territoire de la commune d'Ettelbruck; 2^o l'arrêté de M. le Directeur général des travaux publics en date du 11 février 1915, approuvant les plans et tableaux des emprises à faire sur le territoire de la commune d'Ettelbruck pour l'établissement de la seconde voie sur la ligne du Nord et ordonnant la cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à l'exécution des travaux prédésignés; 3^o le plan indicatif des travaux à effectuer et des parcelles à exproprier pour cause d'utilité publique, ensemble les pièces de l'instruction administrative qui a précédé les arrêtés précités;

Attendu qu'au nombre des parcelles à exproprier indiquées aux dits plans et arrêtés figurent les suivantes, appartenant aux assignés et situées sur le territoire de la commune d'Ettelbruck, savoir:

A. Parcelles appartenant à Egide Herckmanns père, Egide Herckmanns fils et Camille Herckmanns: 1^o une parcelle de 5 a. 26 ca., à emprendre d'un pré, sis lieu dit « In Stackels », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 35 a. 10 ca., sub section C n^o 404/1868^a, et formant le n^o 33 du plan parcellaire; 2^o une parcelle de 2 a. 42 ca., à emprendre d'un canal sis lieu dit « In Stackels », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 9 a. 40 ca., sub section C n^o 1035/1900 et formant le n^o 37 du plan parcellaire; 3^o une parcelle de 2 a. 84 ca., à emprendre d'un pré sis lieu dit « Bei Braunsbesch », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 21 a., sub section C n^o 1035/1176, et formant le n^o 39 du plan parcellaire; 4^o une parcelle de 1 a. 55 ca., à emprendre d'un canal, sis lieu dit « Bei Braunsbesch », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 1 a. 82 ca., sub section C n^o 1035/1173 et formant le n^o 40 du plan parcellaire; 5^o une parcelle de 2 a. 83 ca., à emprendre d'une place sise lieu dit « Bei Braunsbesch », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 21 a. 60 ca., sub section C n^o 1034/2964 et formant le n^o 41 du plan parcellaire;

B. Parcelles appartenant à l'assigné Pierre Wiser: 1^o une parcelle de pré, à emprendre en totalité, sise lieu dit « In Stackels », « In Oschplick », inscrite au cadastre pour une contenance totale de 38 a. 30 ca., mais contenant en réalité 39 a. 50 ca., sub section C n^o 1038/1901 et formant le n^o 35 du plan parcellaire; 2^o une parcelle de pré à emprendre en totalité, sise lieu dit « Bei Braunsbesch », inscrite au cadastre pour une contenance totale de 29 a., mais contenant en réalité seulement 26 a., 41 ca., sub section C n^o 1035/1175, et formant le n^o 36 du plan parcellaire;

C. Parcelles appartenant aux assignés Elisabeth Jacques, veuve Jean Wanderscheid, époux Hoffmann-Wanderscheid, Ernest Wanderscheid, Rosalie Wanderscheid, époux Jacoby-Wanderscheid, Victorine Wanderscheid et Ferdinand Wanderscheid: 1^o une parcelle de pré à emprendre en totalité sise lieu dit « Bei Braunsbesch », inscrite au cadastre pour une contenance de 70 a., mais contenant en réalité 78 a. sub section C n^o 1033/3073 et formant le n^o 38 du plan parcellaire; 2^o une parcelle de pré à emprendre en totalité, sise lieu dit « Oben der Redoute », inscrite au cadastre pour une contenance de 58 a. 80 ca., mais contenant en réalité 72 a., 59 ca., sub section C n^o 921/3061 et formant le n^o 43 du plan parcellaire;

D. Parcelle appartenant aux assignés époux Beck-Mergen et à Caroline Bivort, veuve Louis Mergen, à cette dernière pour la moitié de l'usufruit seulement, une parcelle de 7 a. 18 ca., à emprendre d'un pré sis lieu dit « Bei Braunsbesch », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 49 a. 50 ca., sub section C n^o 1033/2963, et formant le n^o 42 du plan parcellaire;

E. Immeuble appartenant à l'assigné Pierre Tibor: une maison d'habitation avec cour et jardin à empren-

dre en totalité, sise lieu dit « Bei der Redoute », inscrite au cadastre pour une contenance totale de 3 a. 50 ca., mais contenant en réalité 3 a. 87 ca., sub section C n° 916/3378 et formant le n° 48 du plan parcellaire;

F. Parcelles appartenant à l'assigné Joseph Berg-Gaspard: 1° une parcelle de pré et de labour en un tenant à emprendre en totalité, sise lieu dit « Bei der Redoute », inscrite au cadastre pour une contenance totale de 1 ha. 42 a. 60 ca., contenant en réalité 11 ha. 44 a., 62 ca., sub section C n° 916/3379, et formant le n° 45 du plan parcellaire; 2° une parcelle de pré à emprendre en totalité, sise lieu dit « Bei der Redoute », inscrite au cadastre pour une contenance de 37 a. 60 ca., mais contenant en réalité 35 a. 81 ca., sub section C n° 904 et formant le n° 46 du plan parcellaire; 3° une parcelle de pré à emprendre en totalité sise lieu dit « Bei der Redoute », inscrite au cadastre pour une contenance de 18 a., mais contenant en réalité 17 a. 54 ca., sub section C n° 903/3055 et formant le n° 47 du plan parcellaire; 4° une parcelle de 12 a., 44 ca., à emprendre d'un pré planté d'arbres, sis lieu dit « Auf Hahnenschleiden », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 25 a. 60 ca., sub section C n° 769 et formant le n° 58 du plan parcellaire; 5° une parcelle de 21 a. 71 ca., à emprendre d'un bois sis lieu dit « Im Hombig », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 1 ha. 33 a. 50 ca., sub section C n° 2810/3126 et formant le n° 60 du plan parcellaire;

G. Parcelles appartenant à l'assigné Jean-Pierre Hartmann et à Camille Hartmann: 1° une parcelle de 1 a. 78 ca., à emprendre d'un pré planté d'arbres et une autre parcelle de 6 a. 38 ca., à emprendre d'un parc, les dits pré et parc d'un seul tenant, sis lieu dit « Im Redoutenberg », inscrits au cadastre pour une contenance totale de 59 a., sub section C n° 892/3713 et formant le n° 52 du plan parcellaire; 2° une parcelle de 13 a., 96 ca., à emprendre d'un labour, sis lieu dit « Auf der Hart », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 42 a. 30 ca., sub section C n° 771/3893 et formant le n° 54 du plan parcellaire;

H. Parcelles appartenant aux assignés Édouard Bellwald, époux Schneider-Bellwald, Catherine Schneider, veuve Michel Bellwald père, Michel Bellwald fils, Rosine Weber, veuve Eugène Bellwald et à Édouard Bellwald: 1° une parcelle de jardin de 3 a. 30 ca., à emprendre en totalité, sis lieu dit « Bei der Redoute », inscrit au cadastre pour une contenance de 3 a. 30 ca., sub section C n° 914/3057 et formant le n° 49 du plan parcellaire; 2° une parcelle de 8 a. 69 ca., à emprendre d'un jardin et une autre parcelle de 7 a. 27 ca., à emprendre d'un labour, les dits jardin et labour d'un seul tenant, sis lieu dit « Im Redoutenberg », inscrits ensemble au cadastre pour une contenance totale de 35 a., sub section C n° 885/3054 et formant le n° 50 du plan parcellaire; 3° une parcelle de 12 a. 47 ca., à emprendre d'un pré planté d'arbres, sis lieu dit « Im Redoutenberg », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 19 a. 20 ca., sub section C n° 899/3714² et formant le n° 51 du plan parcellaire; 4° une parcelle de 15 a. 68 ca., à emprendre d'un pré, sis lieu dit « Auf Hahnenschleiden », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 1 ha. 34 a. 10 ca., sub section C n° 766/3214 et formant le n° 59 du plan parcellaire;

I. Parcelle appartenant à l'assigné Walin: une parcelle de pré planté d'arbres, à emprendre en totalité, sis lieu dit « Im Redoutenberg », inscrit au cadastre pour une contenance de 8 a. 10 ca., mais contenant en réalité 7 a. 58 ca., sub section C n° 894/3051, et formant le n° 53 du plan parcellaire;

J. Parcelle appartenant à l'assigné Henri Putz-Hartmann: une parcelle de pré, à emprendre en totalité sis lieu dit « Im Hombig », inscrit au cadastre pour une contenance de 63 a., mais contenant en réalité 72 a., 44 ca., sub section C n° 2809/3125 et formant le n° 61 du plan parcellaire;

Attendu que les requérants offrent à titre d'indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique les sommes ci-après désignées:

I. Aux assignés Égide Herckmanns père, Égide Herckmanns fils et Camille Herckmanns pour les parcelles littéra A ci-dessus: 1° sub 1 pour la parcelle de 5 a. 26 ca., à raison de 125 fr. l'are, la somme de 657,50 fr.; 2° sub 2 pour la parcelle de 2 a. 42 ca., à raison de 62 fr. 50 l'are, la somme de 151,25 fr., avec déclaration que la partie emprise du canal, devant faire corps avec la voie du chemin de fer, doit également devenir la propriété des demandeurs; que cependant le canal sera maintenu dans l'état actuel pour desservir l'usine Herckmanns et sera voûté; 3° sub 3 pour la parcelle de 2 a. 84 ca., à raison de 125 fr. l'are, la somme de 355 fr.; 4° sub 4 pour la parcelle de 1 a. 55 ca., à raison de 62,50 fr. l'are, la somme de 96,88 fr., avec déclaration que la partie emprise du canal, devant faire corps avec la voie du chemin de fer, doit également devenir la propriété des demandeurs; que cependant le canal sera maintenu dans l'état actuel pour desservir

l'usine Herckmanns et sera voûté; 5^e sub 5 pour la parcelle de 2 a. 83 ca., à raison de 125 fr. l'are, la somme de 353,75 fr.;

II. A l'assigné Pierre Wiser pour les parcelles littera B ci-dessus: 1^o sub 1 pour la parcelle de 39 a. 50 ca. à raison de 125 fr. l'are, la somme de 4937,50 fr.; 2^o sub 2 pour la parcelle de 26 a. 41 ca., à raison de 125 fr. l'are, la somme de 3301,25 fr.;

III. Aux assignés Élisabeth Jacques, veuve Jean Wanderscheid, époux Hoffmann-Wanderscheid, Ernest Wanderscheid, Rosalie Wanderscheid, époux Jacoby-Wanderscheid, Victorine Wanderscheid et Ferdinand Wanderscheid pour les parcelles littera C ci-dessus: 1^o sub 1 pour la parcelle de 78 a., à raison de 150 fr. l'are, la somme de 11.700 fr.; 2^o sub 2 pour la parcelle de 72 a. 59 ca., à raison de 150 fr. l'are, la somme de 10.888,50 fr.;

IV. Aux assignés Caroline Bivort, veuve Louis Mergen, et époux Beck-Mergen, pour la parcelle sub littera D ci-dessus de 7 a. 18 ca., à raison de 150 fr. l'are, la somme de 1077 fr.;

V. A l'assigné Pierre Tibor pour la parcelle sub littera E ci-dessus de 3 a. 87 ca., la somme globale de 10.000 fr., avec déclaration que les bâtiments seront démolis, et que les matériaux en provenant resteront à l'assigné, à condition qu'il se charge de la démolition;

VI. A l'assigné Joseph Berg-Gaspard pour les parcelles littera F ci-dessus: 1^o pour la partie labour contenant 1 ha. 13 a. 84 ca. de la parcelle sub 1, à raison de 125 fr. l'are, la somme de 14.230 fr., et pour la partie pré contenant 30 a. 78 ca., de la même parcelle sub 1, à raison de 150 fr. l'are, la somme de 4617 fr.; 2^o sub 2 pour la parcelle de 35 a. 81 ca., à raison de 150 fr. l'are, la somme de 5371,50 fr.; 3^o sub 3 pour la parcelle de 17 a. 54 ca., à raison de 150 fr. l'are, la somme de 2631 fr.; 4^o sub 4 pour la parcelle de 12 a. 44 ca., à raison de 25 fr. l'are, la somme de 311 fr.; 5^o sub 5 pour la parcelle de 21 a. 71 ca., à raison de 5 fr. l'are, la somme de 108,55 fr.;

VII. A l'assigné Jean-Pierre Hartmann ès-qualités, pour les parcelles littera G ci-dessus: 1^o pour la partie pré contenant 1 a. 78 ca., de la parcelle sub 1 et pour la partie parc contenant 6 a. 38 ca. de la même parcelle, à raison de 50 fr. l'are, la somme globale de 408 fr.; 2^o sub 2 pour la parcelle de 13 a. 96 ca., à raison de 50 fr. l'are, la somme de 698 fr.;

VIII. Aux assignés Édouard Bellwald, époux Schneider-Bellwald, Cathérine Schneider, veuve Michel Bellwald père, Michel Bellwald fils, Rosine Weber, veuve Eugène Bellwald ès-qualités, pour les parcelles littera H ci-dessus: 1^o sub 1 pour la parcelle de 3 a. 30 ca., à raison de 150 fr. l'are, la somme de 495 fr.; 2^o pour la partie jardin contenant 8 a., 69 ca., de la parcelle sub 2, à raison de 175 fr. l'are, la somme de 1520,75 fr., et pour la partie labour contenant 7 a. 27 ca. de la même parcelle sub 2, à raison de 100 fr. l'are, la somme de 727 fr.; 3^o sub 3 pour la parcelle de 12 a. 47 ca., à raison de 25 fr. l'are, la somme de 311,75 fr.; 4^o sub 4 pour la parcelle de 15 a., 68 ca., à raison de 25 fr. l'are, la somme de 392 fr.;

IX. A l'assigné Nicolas Walin-Els, pour la parcelle sub littera I ci-dessus de 7 a., 58 ca., à raison de 25 fr. l'are, la somme de 189,50 fr.;

X. A l'assigné Henri Putz-Hartmann, pour la parcelle sub littera J ci-dessus de 72 a., 44 ca., à raison de 100 fr. l'are, la somme de 7244 fr.;

Attendu que les assignés refusent les offres faites, que dans ces circonstances les requérants se voient forcés de les attirer en justice pour y procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, au règlement des indemnités dues ensuite de l'expropriation;

Attendu que les travaux à exécuter pour l'établissement de la seconde voie sur la ligne du Nord sont des plus urgents, que les requérants demandent la mise en possession des terrains à emprendre sous l'offre de consigner par eux les sommes ci-dessus offertes, ou toutes autres sommes à arbitrer par le tribunal;

En conséquence voir dire que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation des parcelles de terrain ci-dessus décrites ont été remplies, voir donner acte aux requérants qu'ils offrent aux assignés pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles en question les sommes ci-après indiquées:

I. Aux assignés Égide Herckmanns père, Égide Herckmanns fils et Camille Herckmanns, pour les par-

celles littéra A ci-dessus: 1^o sub 1 pour les cinq ares, 26 ca., la somme de 657,50 fr.; 2^o sub 2 pour les 2 a. 42 ca., sa somme de 151,25 fr.; avec déclaration que la partie emprise du canal, devant faire corps avec la voie du chemin de fer, doit également devenir la propriété des demandeurs; que cependant le canal sera maintenu dans l'état actuel pour desservir l'usine Herckmanns et sera voûté; 3^o sub 3 pour les 2 a. 84 ca., la somme de 355 fr.; 4^o sub 4 pour les 1 a. 55 ca., la somme de 96,88 fr.; avec déclaration que la partie emprise du canal, devant faire corps avec la voie du chemin de fer, doit également devenir la propriété des demandeurs; que cependant le canal sera maintenu dans l'état actuel pour desservir l'usine Herckmanns et sera voûté; 5^o sub 5 pour les 2 a. 83 ca., la somme de 353,75 fr.;

II. A l'assigné Pierre Wisser pour les parcelles littéra B ci-dessus: 1^o sub 1 pour les 39 a. 50 ca., la somme de 4937,50 fr.; 2^o sub 2 pour les 26 a. 41 ca., la somme de 3301,25 fr.;

III. Aux assignés Elisabeth Jacques, veuve Jean Wanderscheid, époux Hoffmann-Wanderscheid, Ernest Wanderscheid, Rosalie Wanderscheid, époux Jacoby-Wanderscheid, Victorine Wanderscheid et Ferdinand Wanderscheid, pour les parcelles littéra C ci-dessus: 1^o sub 1 pour les 78 a., la somme de 11.700 fr.; 2^o sub 2 pour les 72 a., 59 ca., la somme de 10.888,50 fr.;

IV. Aux assignés Caroline Bivort, veuve Louis Mergen et époux Charles Beck-Mergen pour la parcelle sub littéra D ci-dessus de 7 a. 18 ca., la somme de 1077 fr.;

V. A l'assigné Pierre Tibor pour l'immeuble sub littéra E ci-dessus de 3 a. 87 ca., la somme de 10.000 fr. Avec déclaration que les bâtiments seront démolis, et que les matériaux en provenant resteront à l'assigné, à condition qu'il se charge de la démolition;

VI. A l'assigné Joseph Berg-Gaspard pour les parcelles littéra F ci-dessus: 1^o pour la partie labour de 1 ha. 13 a. 84 ca. de la parcelle sub 1, la somme de 14.230 fr., et pour la partie pré de 30 a. 78 ca. de la même parcelle la somme de 4617 fr.; 2^o sub 2 pour les 35 a. 81 ca., la somme de 5371,50 fr.; 3^o sub 3 pour les 17 a. 54 ca., la somme de 2631 fr.; 4^o sub 4 pour les 12 a. 44 ca., la somme de 311 fr.; 5^o sub 5 pour les 21 a. 71 ca., la somme de 108,55 fr.;

VII. A l'assigné Jean-Pierre Hartmann ès-qualités, pour les parcelles littéra G ci-dessus: 1^o pour la partie pré de 1 a. 78 ca. de la parcelle sub 1 et pour la partie parc de 6 a. 38 ca. de la même parcelle sub 1, la somme globale de 408 fr.; 2^o sub 2 pour les 13 a. 96 ca., la somme de 698 fr.;

VIII. Aux assignés Edouard Bellwald, époux Schneider-Bellwald, Catherine Schneider, veuve Michel Bellwald père, Michel Bellwald fils, Rosine Weber veuve Eugène Bellwald ès-qualités, pour les parcelles littéra H ci-dessus: 1^o sub 1 pour les 3 a. 30 ca., la somme de 495 fr.; 2^o pour la partie jardin de 8 a. 69 ca. de la parcelle sub 2, la somme 1520,75 fr. et pour la partie labour de 7 a. 27 ca., de la même parcelle sub 2, la somme de 725 fr.; 3^o sub 3 pour les 12 a. 47 ca., la somme de 311,75 fr.; 4^o sub 4 pour les 15 a. 68 ca., la somme de 392 fr.;

IX. A l'assigné Nicolas Walin-Els pour la parcelle sub littéra I ci-dessus de 7 a. 58 ca., la somme de 189,50 francs;

X. A l'assigné Henri Putz-Hartmann pour la parcelle sub J ci-dessus de 72 a. 44 ca., la somme de 7244 fr.;

En cas de refus d'accepter ces offres voir procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859 au règlement des indemnités auxquelles les assignés auront droit; voir ordonner la mise en possession des parties requérantes, à charge par elles de consigner préalablement les sommes ci-dessus offertes, ou toutes autres sommes à fixer par le tribunal; s'entendre condamner les assignés à tous les dépens.

Les sieurs Jean-Pierre Hoffmann, Félix Jacoby, Charles Beck et Michel Schneider, s'entendre condamner en outre à autoriser leurs épouses respectives à ester en justice, sinon voir suppléer d'office à cette autorisation par le tribunal.

Pour extrait conforme, *Kremer, Pauly.*

